

Décision n° 2025-0062
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 9 janvier 2025
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2030.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 9 janvier 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2025-0062
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 9 janvier 2025

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2030

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202403841	KEOLIS COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS	89 AUXERRE	3 UHF
202404056	GRDF	93 SAINT DENIS	2 UHF
202404087	SCOP ANFRAY GIORIA ELECTRICITE	72 LE MANS	2 UHF
202404126	COMMUNE D'ETRETAT	76 ETRETAT	1 UHF
202404127	CAP RECYCLAGE	37 ESVRES	1 UHF
202404130	DENIS PASSENAUD SAS	37 NOTRE-DAME-D'OE	1 UHF
202404131	COMMUNE DE FOUGERES	35 FOUGERES	1 UHF
202404133	SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY S.A.S.	76 SANDOUVILLE	1 UHF
202404146	LE BERCAIL	14 CAEN	1 UHF
202404150	PRISMA	08 PURE	1 UHF
202404151	PLANET AIRE	62 AIRE-SUR-LA-LYS	1 UHF
202404152	NIZZA MOBILITY	06 NICE	1 UHF
202404162	SUEZ RV CENTRE OUEST	45 CHEVILLY	2 UHF
202404163	SUEZ RV OUEST	22 PLOUFRAGAN	1 UHF
202404167	CNMP LH	76 LE HAVRE	8 UHF
202404170	GIP AVIATION	64 ANGLET	2 UHF
202404173	FEDERATION FRANCAISE DE GOLF	78 GUYANCOURT	2 VHF
202404176	SUD OUEST SECURITE	37 TOURS	1 UHF
202500002	RESEDA	57 METZ	8 UHF
202500009	DEXTIS	92 COURBEVOIE	1 VHF*
202500013	SPIE BATIGNOLLES ILE-DE-FRANCE	94 VITRY SUR SEINE	1 UHF
202500015	SPIE BATIGNOLLES ILE-DE-FRANCE	91 PALAISEAU	1 UHF
202500045	SKI CLUB D'ANCELLE	05 ANCELLE	1 VHF*
202500053	LAMY	73 MOUTIERS	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps